



## **ACCORD-CADRE DE TRAVAUX**

**Université Jean Moulin Lyon 3**

1C avenue des Frères Lumière

CS 78242

69372 LYON CEDEX 08

**UJM 2026-37**

**ACCORD-CADRE DE TRAVAUX DE PLOMBERIE SANITAIRE DANS LES BATIMENTS DE L'UNIVERSITÉ JEAN  
MOULIN LYON 3**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)**

## Sommaire

|         |                                                                      |    |
|---------|----------------------------------------------------------------------|----|
| 1.      | OBJET DE LA CONSULTATION.....                                        | 4  |
| 2.      | PROCEDURE DE PASSATION ET ETENDUE DE LA CONSULTATION .....           | 4  |
| 2.1.    | Procédure de passation.....                                          | 4  |
| 2.2.    | Mode de dévolution et quantité du marché .....                       | 4  |
| 2.3.    | Durée du marché.....                                                 | 4  |
| 2.3.1.  | Durée du marché .....                                                | 4  |
| 2.3.2.  | Reconduction.....                                                    | 4  |
| 2.4.    | Forme .....                                                          | 5  |
| 2.5.    | Lieux d'exécution .....                                              | 5  |
| 2.6.    | Variantes .....                                                      | 5  |
| 3.      | CLAUDE DE REEXAMEN.....                                              | 5  |
| 4.      | PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE .....                                | 6  |
| 5.      | DEFINITIONS ET OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES CONTRACTANTES ..... | 7  |
| 5.1.    | Représentation de l'acheteur.....                                    | 7  |
| 5.2.    | Maitre d'ouvrage - Maitre d'œuvre .....                              | 7  |
| 5.3.    | Le titulaire .....                                                   | 7  |
| 5.4.    | Sous-traitance .....                                                 | 8  |
| 5.5.    | Obligation du titulaire .....                                        | 8  |
| 5.5.1.  | COMEX .....                                                          | 8  |
| 5.5.2.  | Respect des principes de laïcité et de neutralité .....              | 8  |
| 5.6.    | Ordre de service (OS) .....                                          | 10 |
| 5.7.    | Bon de commande.....                                                 | 10 |
| 5.8.    | Convocations du titulaire - Rendez-vous de chantier.....             | 11 |
| 6.      | DECOMPTE DE DELAIS – REMISES DE DOCUMENTS .....                      | 11 |
| 6.1.    | Point de départ des délais.....                                      | 11 |
| 6.2.    | Calcul des délais .....                                              | 11 |
| 6.3.    | Remises de documents .....                                           | 11 |
| 7.      | ASSURANCES .....                                                     | 11 |
| 7.1.    | Assurances .....                                                     | 11 |
| 7.1.1.  | Types d'assurances exigées.....                                      | 11 |
| 7.1.2.  | Modalités d'exécution.....                                           | 12 |
| 7.2.    | ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE .....                   | 12 |
| 7.3.    | DISPOSITIONS DIVERSES .....                                          | 12 |
| 7.3.1.  | Absence ou insuffisance de garantie du titulaire.....                | 12 |
| 7.3.2.  | Sinistres .....                                                      | 13 |
| 7.4.    | Protection de la main d'œuvre et conditions de travail .....         | 13 |
| 8.      | PREPARATION DES TRAVAUX .....                                        | 13 |
| 8.1.    | Période de préparation des travaux .....                             | 13 |
| 8.2.    | Consignes d'exécution des travaux .....                              | 13 |
| 9.      | PLANS FOURNIS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE .....                          | 13 |
| 10.     | MODIFICATIONS APPORTEES AUX DISPOSITIONS CONTRACTUELLES.....         | 14 |
| 11.     | ACCES ET DEPOTS DE CHANTIER.....                                     | 14 |
| 12.     | DOCUMENTS DE REFERENCE.....                                          | 14 |
| 13.     | RECEPTION ET GARANTIES .....                                         | 14 |
| 13.1.   | Réception .....                                                      | 14 |
| 13.1.1. | Date d'achèvement des travaux.....                                   | 14 |

|              |                                                                           |           |
|--------------|---------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 13.1.2.      | Opérations préalables à la réception .....                                | 14        |
| 13.1.3.      | Réception avec réserves .....                                             | 15        |
| 13.1.4.      | Réception avec réfaction.....                                             | 15        |
| 13.1.5.      | Décision de réception .....                                               | 15        |
| 13.2.        | Garanties.....                                                            | 15        |
| 13.3.        | Etat des lieux.....                                                       | 16        |
| 13.4.        | Fermeture du chantier.....                                                | 16        |
| 13.5.        | Rachat des matériels ou matériaux.....                                    | 16        |
| 14.          | FORME DES NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS .....                           | 16        |
| 15.          | GARANTIES FINANCIERES.....                                                | 16        |
| 15.1.        | Retenue de garantie .....                                                 | 17        |
| 16.          | AVANCE.....                                                               | 17        |
| 16.1.        | Avance.....                                                               | 17        |
| 16.2.        | Acompte.....                                                              | 18        |
| 17.          | PRIX DU MARCHE.....                                                       | 18        |
| 17.1.        | Contenu des prix .....                                                    | 18        |
| 17.2.        | Caractéristiques du prix.....                                             | 19        |
| 17.3.        | Variation des prix de l'accord-cadre .....                                | 19        |
| 17.4.        | Modifications financières pour circonstances imprévisibles                |           |
| <hr/>        |                                                                           |           |
|              | 20                                                                        |           |
| 17.5.        | Tranches de rabais .....                                                  | 20        |
| 17.6.        | Clause de sauvegarde.....                                                 | 21        |
| 18.          | Réalisation de prestations similaires .....                               | 21        |
| 19.          | Marché supplémentaire.....                                                | 21        |
| 20.          | MODALITES DE REGLEMENT.....                                               | 21        |
| 20.1.        | Présentation des factures .....                                           | 21        |
| 20.2.        | Acceptation des factures et paiement .....                                | 23        |
| <b>20.3.</b> | <b>Réclamation .....</b>                                                  | <b>23</b> |
| 20.4.        | Délai de paiement et intérêts moratoires .....                            | 23        |
| 21.          | PENALITES .....                                                           | 24        |
| 21.1.        | Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux .....                  | 24        |
| 21.2.        | Pénalités pour non-respect des consignes de sécurité et du PPSPS.....     | 24        |
| 21.3.        | Pénalités pour retard dans la levée des réserves .....                    | 24        |
| 21.4.        | Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux..... | 24        |
| 21.5.        | Modalité de calcul des pénalités.....                                     | 24        |
| 22.          | RESILIATION ET MESURES COERCITIVES .....                                  | 25        |
| 22.1.        | Mise en demeure.....                                                      | 25        |
| 22.2.        | Résiliation pour motif d'intérêt général .....                            | 25        |
| 22.3.        | Résiliation du marché aux torts du titulaire .....                        | 25        |
| 22.4.        | Mesures coercitives .....                                                 | 26        |
| 23.          | RELATIONS AVEC L'ACHETEUR .....                                           | 26        |
| 24.          | UNITE MONETAIRE .....                                                     | 26        |
| 25.          | DEROGATIONS .....                                                         | 26        |

## 1. OBJET DE LA CONSULTATION

---

L'accord-cadre consiste en des **travaux de plomberie sanitaire** (création ou modification de réseaux d'alimentation et d'évacuation, installation de point d'eau, déplacement de radiateurs, etc.) dans les bâtiments de l'université Jean Moulin Lyon3.

## 2. PROCEDURE DE PASSATION ET ETENDUE DE LA CONSULTATION

---

### 2.1. Procédure de passation

---

Le présent marché est passé selon une **procédure adaptée** en application de l'article L. 2123-1 du code de la commande publique, dans la **limite des seuils des procédures adaptées** de marché de travaux.

Une **mise au point** du marché devra être organisée avec le titulaire suite à la notification du marché.

### 2.2. Mode de dévolution et quantité du marché

---

Le présent marché est un marché unique.

L'allotissement rendrait les prestations plus coûteuses.

A titre indicatif, le montant estimatif HT des exercices de 2026 à 2030 sont les suivantes :

- 150 000 € HT ;

Les montant maximum sur quatre ans sont de :

- 300 000 € HT.

### 2.3. Durée du marché

---

#### 2.3.1. Durée du marché

---

L'accord-cadre est conclu pour une **période initiale d'un an** à compter de la notification du marché, à la date prévisionnelle du vendredi 10 juillet 2026.

#### 2.3.2. Reconduction

---

Il sera ensuite reconduit tacitement par période annuelle, dans la limite de **trois reconductions**, sauf dénonciation par l'acheteur formalisée par courrier recommandé adressé aux titulaires trois mois avant l'échéance de chaque période annuelle.

La durée du marché ne pourra excéder **quatre ans**.

Le titulaire du marché ne peut pas refuser la reconduction.

Dans tous les cas, les deux parties demeurent liées jusqu'à l'achèvement des obligations contractées pendant la période de validité du marché.

## 2.4. Forme

---

Le présent marché est un **accord-cadre mono-attributaire** en application de l'article L 2125-1 du code de la commande publique et **exécuté au moyen de bons de commande** en application des R.2162-2, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.

## 2.5. Lieux d'exécution

---

### LIEU D'INTERVENTION :

- Campus de la MANUFACTURE DES TABACS – 1 avenue des frères Lumière Lyon 8e ;
  - o BIBLIOTHEQUE UNIVERSITAIRE DE LA MANUFACTURE DES TABACS ;
  - o MAISON DU DIRECTEUR – 2 cours Albert Thomas Lyon 8e ;
  - o MAISON DU GARDIEN – 4 cours Albert Thomas Lyon 8e
- Campus des QUAIS :
  - o PALAIS DE L'UNIVERSITE - 1 rue de l'université Lyon 7e ;
  - o BATIMENT CAVENNE – 30 rue Cavenne Lyon 7e ;
  - o BATIMENT ATHENA/DUGAS – 7 rue Chevreul Lyon 7e ;
  - o PALAIS DE LA RECHERCHE - 18 rue Chevreul Lyon 7e ;
  - o IUT JEAN MOULMIN LYON 3 - 88 rue Pasteur Lyon 7e ;
  - o MILC - 35 rue Raulin Lyon 7e
- Campus de la CHARITE – 2 rue du 23ème R.I. – 01000 Bourg en Bresse

### CLASSIFICATION DES BATIMENTS :

Les bâtiments indiqués ci-dessus sont des Etablissements Recevant du Public de :

- 1ère catégorie pour la Manufacture des Tabacs, le Palais de l'Université (incluant Cavenne), le bâtiment Athéna/Dugas et le Palais de la Recherche ;
- 2ème catégorie pour l'IUT Jean Moulin, la MILC et la Charité,
- 5ème catégorie pour la Maison du directeur.

## 2.6. Variantes

---

Sans objet.

## 3. CLAUSE DE REEXAMEN

---

En application de l'article L.2194-1 du code de la commande publique, le présent marché public pourra être modifié quel que soit le montant de la modification, dans les circonstances suivantes :

- Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;
- Reprise de l'exécution du marché par un mandataire qualifié d'acheteur ;
- L'évolution de la réglementation ;
- Mise à jour des références des bordereaux de prix selon l'évolution des besoins des parties au présent accord-cadre ou du remplacement d'articles devenus obsolètes ;
- Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;
- Les modifications ne sont pas substantielles ;
- Les modifications sont de faible montant ;

- Transfert du marché à une nouvelle entité juridique dans le cas d'une création d'un nouvel établissement ;
- Prolongation du terme du marché dans les cas restreints d'un aléa imprévisible au moment du lancement de la procédure de type : aléa dans la procédure de relance du marché suivant, adhésion à un groupement d'achat à des dates différentes de l'échéance initiale...

**NB** : Toute modification affectant la situation administrative, financière ou juridique du titulaire du marché est portée impérativement à la connaissance du représentant l'acheteur signataire du marché.

Ces modifications feront l'objet d'un écrit qui, en fonction de la modification envisagée, prendra la forme appropriée : bon de commande, avenant, décision de poursuivre, ordre de service, etc.

#### 4. PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

---

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus prévu par l'article 4 du CCAG-Travaux.

##### 1) Les pièces particulières :

- L' **acte d'engagement** (AE) ses quatre annexes :
  - Annexe 1 : Procédure de suivi du marché – Fiche fournisseur ;
  - Annexe 2 : Proposition tarifaire – Bordereau de Prix Unitaire (BPU) ;
  - Annexe 3 : Note méthodologique ;
  - Annexe 4 : Note environnementale.
- Le **présent cahier des clauses administratives particulières** (CCAP);
- Les **cahiers des clauses techniques particulières** (CCTP).

L'exemplaire original de l'acte d'engagement conservé dans les archives de l'acheteur fait seule foi.

Toute clause portée dans les documentations du titulaire contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

##### 2) Les pièces générales :

- Le code de la commande publique ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux travaux (CCAG-Travaux), modifié par l'arrêté du 30 mars 2021.
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés de travaux de bâtiment passés au nom de l'Etat ;
- Le Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) ;
- Les Cahiers Scientifiques et Techniques du Bâtiment (CSTB) ;
- Les normes homologuées ;
- Le règlement sanitaire départemental (RSD).

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, soit le **mois de juin 2026**.

Rappel : Les pièces générales, réglementaires, bien qu'elles ne soient pas matériellement annexées au dossier du marché, sont applicables, sauf dérogations stipulées dans les pièces particulières et sont réputées connues des candidats.

Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (CCAG-travaux) ainsi que le code de la commande publique sont consultables et téléchargeables sur le site suivant : <https://www.economie.gouv.fr/daj/code-commande-publique-et-autres-textes>.

### **3) Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché**

Après sa conclusion, l'accord-cadre peut être éventuellement modifié par avenants dans le respect des textes en vigueur au jour de la signature de l'avenant.

## **5. DEFINITIONS ET OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES CONTRACTANTES**

---

### **5.1. Représentation de l'acheteur**

---

Personne publique contractante : L'Université Jean Moulin Lyon 3.

Représentant du pouvoir adjudicateur, en vertu de l'article L.712-2 du Code de l'Education (loi du 10 août 2007), et de l'article 5 des statuts de l'Université Jean Moulin Lyon 3 adoptés en Conseil d'Administration du 26 janvier 2021 par délibération n° D2021-01-05-Ins : le Président de l'Université.

Personne habilitée à recevoir les documents devant être adressés au pouvoir adjudicateur : la Responsable de la Direction des Affaires Financières et des Achats ou l'adjointe à la DAFA, Responsable du Service des Achats

Comptable assignataire des paiements : l'Agent Comptable de l'Université.

### **5.2. Maître d'ouvrage - Maître d'œuvre**

---

Maître de l'ouvrage :

Le Maître de l'ouvrage :

L'Université Jean Moulin Lyon 3, 1C avenue des frères Lumière – Représentée par son Président  
CS 78242 – 69372 Lyon cedex 08.

L'acheteur est le Président de l'Université. Il donne délégation en permanence, pour la mise en œuvre, le suivi, le contrôle et la réception des travaux à la Directrice de la Direction de l'Immobilier et de la Logistique (DIL) de l'Université.

Maître d'Œuvre :

La Conduite d'Opération ainsi que la Maîtrise d'Œuvre sont assurées par :

La Direction de l'Immobilier et de la Logistique (DIL)  
Université Jean Moulin Lyon 3, 1C avenue des frères Lumière  
CS 78242 – 69372 Lyon cedex 08  
T +33 (0)4 78 78 73 68 – F +33 (0)4 78 78 70 49 – [dil@univ-lyon3.fr](mailto:dil@univ-lyon3.fr)

### **5.3. Le titulaire**

---

Le titulaire sont les entreprises dont l'acte d'engagement auront été approuvés et dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement.

Dès notification du marché, le titulaire désigne en son sein une personne physique qui le représente vis-à-vis des personnes définies à l'article 4 du présent CCAP (cf. annexe 1 des actes d'engagement des lots 1 et 2). Cette personne, chargée de la conduite des travaux, doit avoir les pouvoirs suffisants pour prendre sans retard les décisions nécessaires.

En cas de modification de cet interlocuteur en cours d'exécution du présent marché, le titulaire doit en aviser la maîtrise d'ouvrage dans les meilleurs délais et avant la prise d'effet de la modification.

Celui-ci a pour mission de veiller à la bonne exécution des prestations. Le titulaire exécute tous les travaux relevant de sa spécialité quand bien même ceux-ci auraient été insuffisamment décrits dans les documents contractuels.

Les titulaires exécutent les travaux avec le soin et la compétence d'un professionnel qualifié et expérimenté.

Les titulaires déclarent, à cet effet, avoir les qualifications et moyens nécessaires pour exécuter les travaux.

#### 5.4. Sous-traitance

---

Le titulaire peut recourir à la sous-traitance dans les conditions des articles L2193-1 à L2193-14 et R.2193-1 et suivants du code de la commande publique.

**Le recours à la sous-traitance devra être au préalable accepté par le maître d'ouvrage** ainsi que les conditions de paiement (précisant le caractère du prix, les modalités de révision ou d'actualisation des prix, les éventuelles pénalités et primes) pour chaque contrat de sous-traitance. En cas de non-respect de cette obligation, le titulaire s'expose à l'application de mesures coercitives prévues à l'article 20.4. Il en va de même si le titulaire a fourni en connaissance de cause des renseignements inexacts à l'appui de sa demande d'acceptation et d'agrément. L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont alors constatés par un acte spécial signé des deux parties.

Il est rappelé que le titulaire demeure le seul interlocuteur du maître d'ouvrage, et assume l'entière responsabilité des prestations objet du marché. De plus, l'ensemble des conditions liées aux qualifications, habilitations ou autres sont appliquées aux sous-traitants.

En application de l'article 3.6.1.5 du CCAG, le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au Maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande. Si, sans motif valable il n'a pas rempli cette obligation sept (7) jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une **pénalité journalière de 100 €** ; en outre, le défaut de communication du contrat de sous-traitance un mois après cette mise en demeure expose le titulaire à l'application de mesures coercitives visées à l'article 20.4 – Mesures coercitives.

#### 5.5. Obligation du titulaire

---

##### 5.5.1. COMEX

---

Un COMEX sera organisé par le titulaire, annuellement, pour effectuer un bilan de l'exécution de cet accord-cadre (statistiques, évolution des commandes, incidences de livraison, incidences d'installation ou de déroulement des prestations, ...).

Ce COMEX sera organisé dans les locaux de l'acheteur ou par visioconférence.

A cette occasion, pourra être demandé par le ou les titulaire (s) et/ou l'acheteur une actualisation des références (par exemple obsolescence de certains matériaux, apparition de nouveaux matériaux, etc.).

##### 5.5.2. Respect des principes de laïcité et de neutralité

---

En application de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire a l'obligation, dans contrat de la commande publique, pour autant que ce contrat lui confie l'exécution d'un service public, **d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.**

L'acheteur a une obligation de contrôle sur les titulaires.

a) Les obligations du titulaire

Le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent contrat, le titulaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- S'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- Traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- Respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le titulaire communique à l'acheteur les mesures qu'il met en œuvre afin :

- D'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- De remédier aux éventuels manquements.

b) En cas de sous-traitance

Le titulaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le titulaire communique à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis à l'acheteur en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant, sous peine de refus du sous-traitant.

c) Le devoir d'information

Le titulaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées suivantes :

Le Pôle Développement Immobilier de la Direction de l'Immobilier et de la Logistique (D.I.L.) de  
l'Université Jean Moulin Lyon 3, 1C avenue des frères Lumière  
CS 78242 – 69372 Lyon cedex 08  
T +33 (0)4 78 78 73 68 – F +33 (0)4 78 78 70 49 – [dil@univ-lyon3.fr](mailto:dil@univ-lyon3.fr)

Il informe sans délai l'acheteur des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, l'acheteur peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le titulaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance concernés.

d) En cas de méconnaissance des obligations

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, l'acheteur le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, l'acheteur se réserve la faculté :

- Soit de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques ;

- Soit d'appliquer au titulaire une **pénalité forfaitaire de 50 (cinquante)** euros par jour, puis, en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques.

## 5.6. Ordre de service (OS)

---

### Cas général :

Les diverses interventions sont notifiées au titulaire par le Maître d'Ouvrage au fur et à mesure des besoins par le biais **d'ordres de service**.

Les ordres de service datés et numérotés sont transmis en un exemplaire au titulaire.

Les ordres de service définissent le lieu d'exécution, la nature du travail à effectuer, le montant estimatif de l'intervention et le cas échéant, les références du devis.

Ceux-ci définissent la période d'intervention, le délai maximal de réalisation de la commande ou une urgence particulière.

Les ordres de services permettront la saisie de **bons de commande** sur SIFAC, l'outil financier de l'université.

### Cas particulier

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au Maître d'Ouvrage **dans un délai de sept jours** à compter de la réception de l'ordre de service, par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG-Travaux.

Le titulaire se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, qu'ils aient fait ou non l'objet de réserves de sa part.

## 5.7. Bon de commande

---

Les bons de commande devront être conformes aux ordres de services.

Pour mémoire, les titulaires de cet accord-cadre doivent être destinataire d'un ordre de service. Ensuite, la DIL leur transmet un bon de commande sur la base de cet ordre de service.

Le titulaire est tenu auprès de l'Université Jean Moulin Lyon 3, de mettre en œuvre une procédure de suivi de la commande et de la facturation (annexe 1 « Fiche fournisseur » à l'acte d'engagement avec Nom et coordonnées de la personne chargée du suivi du marché).

Les bons de commandes seront adressés au titulaire du marché, par la Direction de l'Immobilier et de la Logistique (DIL).

Chaque bon de commande doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La référence du marché : **UJM 2026-37**,
- Le titulaire destinataire,
- La désignation précise du service émetteur du bon de commande (DIL),
- L'adresse exacte de livraison et de la personne à contacter ainsi que son numéro de téléphone,
- La date de livraison,
- La désignation des fournitures et les quantités,
- Les prix déterminés dans les conditions fixées à l'article 17 (Prix) du présent CCAP,
- La signature de l'ordonnateur.

Aucune commande non signée par l'ordonnateur ne devra être acceptée par le titulaire.

Seuls les bons de commande (émanant du logiciel comptable de l'université SIFAC) signés par le représentant de l'acheteur pourront être honorés par le ou les titulaires.

Les commandes par téléphone ne constituent pas un engagement pour l'Université Jean Moulin Lyon3.

Durée d'émission des bons de commande : Les bons de commande **peuvent être émis** au titre du présent AC **jusqu'au dernier jour de validité du marché**.

Durée d'exécution des bons de commande : Les bons de commande au titre du présent AC pourront s'exécuter **au-delà du dernier jour de validité du marché dans la limite de trois mois à compter de cette date**.

## 5.8. Convocations du titulaire - Rendez-vous de chantier

---

Le titulaire ou son représentant se rend sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis. Il est accompagné, s'il y a lieu, des sous-traitants.

En cas de titulaires groupés, l'obligation s'applique au mandataire et à chacun des co-traitants.

## 6. DECOMPTE DE DELAIS – REMISES DE DOCUMENTS

---

### 6.1. Point de départ des délais

---

Tout délai imparti dans l'accord-cadre au Maître de l'ouvrage ou au titulaire commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

### 6.2. Calcul des délais

---

Les délais sont fixés en jours, et s'entendent en jours calendaires. Ils expirent à la fin du jour de la date prévue.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

### 6.3. Remises de documents

---

Lorsque, en exécution des dispositions de l'accord-cadre, un document doit être remis, dans un délai fixé, par le titulaire au maître de l'ouvrage, ou réciproquement, ou encore lorsque la remise d'un document doit faire courir un délai, le document doit être remis au destinataire contre récépissé ou lui être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, ou tout autre moyen apportant la preuve de la remise.

La date de récépissé ou de l'avis de réception postal ou de l'avis de remise est retenue comme date de remise du document.

## 7. ASSURANCES

---

### 7.1. Assurances

---

Le titulaire doit justifier, à la date de conclusion du présent marché des différentes assurances présentées ci-dessous.

#### 7.1.1. Types d'assurances exigées

---

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG Travaux, le titulaire et ses sous-traitants doivent immédiatement à compter de la notification du marché, et avant tout commencement des travaux, justifier qu'ils sont titulaires :

- D'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,
- D'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil (qui relèvent de la garantie décennale), au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Aucun règlement, aucun remboursement de retenue de garantie ne peut avoir lieu sans une attestation de la Compagnie d'assurance intéressée certifiant que le titulaire a réglé les primes d'assurances afférentes aux polices mentionnées ci-avant, ainsi que les frais de contrôle qui, le cas échéant, lui incombent.

#### 7.1.2. Modalités d'exécution

---

##### **Justification des assurances**

Le titulaire fournit les attestations d'assurance **datées de moins de trois mois** comportant obligatoirement les mentions suivantes :

- Montant et nature des garanties pendant et après travaux,
- L'activité couverte par la police,
- La date d'effet de la police et la période de couverture,
- La mention « l'assuré est à jour de ses cotisations ».

Les titulaires doivent envoyer chaque année leurs attestations d'assurances.

Le titulaire s'engage à payer régulièrement les primes et à fournir toutes les justifications utiles au maître de l'ouvrage, à la première demande de celui-ci.

Il devra par ailleurs prévenir le maître de l'ouvrage de toute modification dans ses qualifications, activités professionnelles et polices d'assurance.

Le Maître de l'ouvrage pourra, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de huit jours, souscrire toute assurance en lieu et place du titulaire et aux frais de celui-ci.

##### **Déclaration**

Le titulaire s'engage à déclarer à son assureur, dans les délais requis, tous les événements ou réclamations susceptibles d'entraîner l'application de ses polices.

## 7.2. ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE

---

Sans objet.

## 7.3. DISPOSITIONS DIVERSES

---

### 7.3.1. Absence ou insuffisance de garantie du titulaire

---

Le titulaire s'interdit formellement de mettre en œuvre des techniques non courantes, ou sans avis technique, ou non agréées par les assureurs sans accord préalable et écrit du maître d'ouvrage et en

toute hypothèse les surprimés qui en résulteraient éventuellement pour le maître d'ouvrage au titre des polices qu'il souscrit seront intégralement répercutées sur le titulaire concerné et recouvrée par prélèvement sur les sommes qui lui seront dues au titre de son marché.

De même le titulaire supportera toute surprime éventuelle due à une absence de qualification professionnelle reconnue ou à une absence ou insuffisance de garantie.

### **7.3.2. Sinistres**

---

En cas de sinistre en cours de chantier, le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants ne pourra s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil, des fournisseurs et du contrôleur technique.

Le titulaire ne pourra s'opposer à ce que ses assureurs ainsi que l'assureur de la police dommages - ouvrage constatent l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistre.

### **7.4. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail**

---

Conformément à l'article 6.1 du CCAG travaux, le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail en vigueur lors de l'exécution du marché.

## **8. PREPARATION DES TRAVAUX**

---

### **8.1. Période de préparation des travaux**

---

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, il n'y a pas de période de préparation des travaux.

### **8.2. Consignes d'exécution des travaux**

---

Chaque chantier entrepris sera précédé des opérations énoncées ci-après, à la diligence respective des parties contractantes :

- État des lieux,
- Délimitation de la zone de travaux et des protections à mettre en place,
- Choix des cheminements, zone de parking, zone de stockage,
- Établissement et contractualisation d'un planning de travaux.

Ces informations font l'objet d'un rapport écrit. Ce rapport écrit sera validé par le titulaire et le maître d'ouvrage. Il deviendra contractuel et sera sujet à l'application de pénalités, telles que prévues à l'article 20.3 du présent document, en cas de non-respect des consignes.

## **9. PLANS FOURNIS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE**

---

Si le maître d'ouvrage fournit au titulaire des documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, le titulaire a l'obligation de vérifier, avant toute exécution, que ces documents ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions qui sont normalement décelables par un homme de l'art ; s'il relève des erreurs, omissions ou contradictions, il doit les signaler immédiatement au maître d'ouvrage par écrit.

Par dérogation à l'article 29.2 du CCAG, le titulaire ne pourra en aucun cas se prévaloir, après signature de son marché, d'erreurs, omission ou contradictions dans les documents contractuels pour motiver quelque réclamation que ce soit.

## **10. MODIFICATIONS APORTEES AUX DISPOSITIONS CONTRACTUELLES**

---

Le titulaire ne peut de lui-même, apporter aucun changement aux dispositions de l'accord-cadre. Sur injonction du maître d'ouvrage par ordre service et dans le délai fixé par celui-ci, il est tenu de reconstruire les ouvrages qui ne sont pas conformes aux dispositions contractuelles.

## **11. ACCES ET DEPOTS DE CHANTIER**

---

Les accès autorisés pour le passage du matériel et la livraison des fournitures sont précisés au titulaire par le maître d'ouvrage.

Il en est de même pour le dépôt du matériel, le stockage des matériaux et fournitures nécessaires à l'exécution des travaux.

L'entrée et le stationnement des véhicules pour la livraison des fournitures et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux où l'enlèvement des produits à évacuer en décharge sont subordonnés aux instructions du maître d'ouvrage.

Un PPSPS est rédigé chaque année par les services de l'Université, stipulant les modalités d'entrée, de stationnement et d'intervention sur les sites de l'établissement.

## **12. DOCUMENTS DE REFERENCE**

---

Indépendamment des indications portées sur le présent document, les entreprises se conforment en priorité pour l'exécution des ouvrages leur incombant, aux prescriptions données par les cahiers des clauses spéciales des documents techniques unifiés (D.T.U.) et les cahiers scientifique et technique du bâtiment (C.S.T.B), les règles générales de construction, les normes françaises pour les matériaux et accessoires, le règlement sanitaire ainsi que les règles de sécurité incendie.

## **13. RECEPTION ET GARANTIES**

---

### **13.1. Réception**

---

#### **13.1.1. Date d'achèvement des travaux**

---

La durée de travaux est définie lors de la visite préalable permettant d'établir les rapports de consignes d'exécutions.

Lors de cette visite le début, la durée et la fin des travaux sont contractualisés dans un planning.

Sauf prolongation faite, la date d'achèvement des travaux est celle indiquée sur le planning.

#### **13.1.2. Opérations préalables à la réception**

---

Par dérogation à l'article 41.1 du CCAG, à la fin de travaux, le chargé d'opération de l'Université rédigera un PV de réception simple.

En cas d'absence du titulaire, il en est fait mention dans les procès-verbaux et ceux-ci lui sont notifiés.

Les constatations et éventuelles réserves sont consignées sur les procès-verbaux qui sont signés par le titulaire.

Si ce dernier refuse de signer, il en est fait mention.

#### 13.1.3. Réception avec réserves

---

Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le maître d'ouvrage au procès-verbal de réception ou, en l'absence d'un tel délai, un mois avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire.

#### 13.1.4. Réception avec réfaction

---

Si certains travaux ou certaines parties de travaux ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le maître d'ouvrage peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des travaux estimés défectueux et proposer au titulaire une réfaction sur les prix.

Si le titulaire accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivées se trouvent couvertes de ce fait.

La réception est alors prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, le titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

#### 13.1.5. Décision de réception

---

Le maître de l'ouvrage fait connaître au titulaire :

- S'il prononce la réception avec ou sans réserve, ainsi que la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux ;
- Sa proposition de réception assortie d'une réfaction de prix ;
- Son refus de prononcer la réception.

Par dérogation à l'article 41.1.3 du CCAG travaux, **la réception ne peut jamais être tacite.**

### 13.2. Garanties

---

La garantie de parfait achèvement biennale est applicable aux travaux exécutés.

Pour chaque ensemble de travaux faisant l'objet d'un ordre de service, le délai de garantie est à compter à partir de la date de réception des travaux de l'ordre de service concerné et figurant sur la fiche de réception de travaux.

Tout retard de chantier décalera d'autant le point de départ du délai de garantie.

Il peut être mis fin à l'exécution des travaux faisant l'objet de l'accord-cadre, avant l'achèvement de ceux-ci par une décision de résiliation de l'AC qui en fixe la date d'effet.

En l'absence de faute, d'incapacité, de décès, de redressement ou liquidation judiciaire du titulaire, celui-ci peut être indemnisé à hauteur de **5%**, s'il y a lieu du préjudice qu'il subit du fait de cette décision. Il doit à cet effet présenter une demande écrite dûment justifiée.

En tout état de cause, le manque à gagner du titulaire ne sera pas indemnisé.

### **13.3. Etat des lieux**

---

En cas de résiliation, il est procédé, avec le titulaire ou représentant dûment convoqués, aux constatations relatives aux travaux ou parties de travaux exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier. Il est dressé un procès-verbal de ces opérations.

L'établissement de ce procès-verbal emporte réception des travaux ou parties de travaux exécutés, avec effet à la date du prononcé de la résiliation.

### **13.4. Fermeture du chantier**

---

Dans les dix jours suivant la date de ce procès-verbal, le maître de l'ouvrage fixe les mesures qui doivent être prises avant la fermeture du chantier pour assurer la conservation et la sécurité des travaux ou parties de travaux exécutés. Ces mesures peuvent comporter la démolition de certaines parties de travaux. A défaut d'exécution de ces mesures par le titulaire dans le délai imparti par le maître de l'ouvrage, ce dernier les fait exécuter d'office.

### **13.5. Rachat des matériels ou matériaux**

---

Le maître de l'ouvrage dispose du droit de racheter en totalité ou en partie les matériaux approvisionnés dans la limite où il en a besoin pour le chantier.

## **14. FORME DES NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS**

---

Suivant l'article 3.1 du CCAG-Travaux, la notification des décisions ou informations de l'acheteur qui font courir un délai, est faite :

- Soit directement au titulaire ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;
- Soit par échanges dématérialisés (notamment via la plateforme PLACE) ou sur support électronique. En complément du CCAG-Travaux, il est déterminé qu'un accusé de réception (AR) doit être fourni pour chaque communication dématérialisée, en cas d'absence d'AR, l'échange est relancé jusqu'à 2 fois. L'acheteur ne peut être tenu pour responsable d'un changement d'interlocuteur non signalé par le titulaire. Celle-ci peut avoir lieu par l'intermédiaire de la plate-forme de référence de l'université ou par mail.
- Soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

Cette notification peut être faite à l'adresse du titulaire mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

## **15. GARANTIES FINANCIERES**

---

### 15.1. Retenue de garantie

---

Uniquement pour les **ordres de services d'un montant supérieur à 7 500 € HT**, une retenue de garantie de **5 %** sera appliquée sur chaque acompte et sur le solde dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Cette retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie à première demande.

Le maître d'Ouvrage n'accepte pas qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.

Il est rappelé qu'en cas de réserves notifiées au titulaire du contrat et non levées avant la date d'expiration du délai de garantie, la retenue de garantie ne sera remboursée ou les personnes ayant délivrées leur garantie ne seront libérées qu'un mois après la date de la levée effective de ces réserves.

Le montant de la garantie à première demande ne peut être supérieur à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace. Son objet est identique à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la retenue de garantie correspondant à l'acompte, est prélevée.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie doit être constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont alors reversés au titulaire.

## 16. AVANCE

---

### 16.1. Avance

---

Une avance est accordée au titulaire dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, sauf renonciation expresse par le titulaire du marché, dans l'Acte d'Engagement.

Le taux de l'avance est fixé à **5 %**. Ce montant est porté à 20 % si le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une TPE ou une PME.

L'avance sera calculée, en fonction de la durée du marché, dans les conditions définies à l'article R2191 du code de la commande publique.

#### **Conditions de garanties pour le versement de l'avance :**

Il n'est pas exigé de garantie en contrepartie de l'avance.

#### **Bénéficiaires de l'avance :**

Lorsque l'accord-cadre est passé avec un contractant unique, avec des titulaires groupés conjoints ou, éventuellement, avec des sous-traitants ayant droit au paiement direct, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois aux travaux exécutés directement par le titulaire ou le mandataire et, à ceux exécutés par chaque cotraitant ou sous-traitant ayant droit au paiement direct.

Les modalités de détermination du montant des avances à verser au prestataire, aux cotraitants ou sous-traitants s'appliquent alors au montant TTC des travaux réalisés par le titulaire, par chacun des cotraitants conjoints ou chacun des sous-traitants ayant droit au paiement direct.

En cas de groupement solidaire, les paiements des membres du groupement sont effectués sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire géré par le mandataire.

Les modalités de détermination du montant de l'avance à verser sur ce compte s'appliquent alors au montant TTC des travaux réalisés par l'ensemble des cotraitants.

Si les paiements des membres du groupement solidaire sont répartis sur chacun des membres du groupement, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois au mandataire et à chacun des cotraitants sur la base de la répartition des paiements identifiée dans l'acte d'engagement.

Le sous-traitant qui demande à bénéficier de l'avance est soumis à l'obligation de présenter, en contrepartie de l'avance qu'il demande, une garantie à première demande d'un montant équivalent à cette avance, dans les mêmes conditions que celles applicables au titulaire principal.

En cas d'agrément d'un sous-traitant en cours de chantier, si le titulaire, mandataire ou cotraitant du marché a perçu une avance, la part d'avance correspondant à la partie du marché sous-traitée sera prélevée, que le sous-traitant demande ou non une avance, sur les sommes qui lui sont dues sur la ou les demandes de paiement présentées après la date d'agrément du sous-traitant concerné.

Si les sommes restantes dues au titulaire, mandataire ou cotraitant ne permettent pas, lors de la présentation de la demande d'agrément du sous-traitant concerné, le remboursement de l'avance sur la part du marché sous-traitée, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité soit de limiter la sous-traitance en conséquence, soit de refuser l'agrément du sous-traitant.

#### **Modalités de règlement de l'avance :**

Le règlement de l'avance interviendra dans le délai fixé à l'article 6.1 de l'acte d'engagement.

La remise de la garantie à première demande ou de la caution doit intervenir au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte relatif à l'exécution du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution n'est pas constituée dans les conditions ci-avant, le titulaire perd jusqu'à la fin du marché la possibilité d'obtenir cette avance.

#### **Modalités de résorption de l'avance :**

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 65 % du montant du marché selon la formule suivante :

Montant de la résorption = Montant de l'avance x (% avancement des prestations- 65) /15.

La résorption de l'avance s'effectuera, sur chaque demande d'acompte, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers (titulaire, cotraitants ou sous-traitants).

### **16.2. Acompte**

---

Il sera fait application de l'article R.2191-20 du Code de la commande publique relatif aux acomptes pour les ordres de services dont la durée des prestations est supérieure à un mois.

Dans ce cas, la périodicité des acomptes sera mensuelle.

## **17. PRIX DU MARCHÉ**

---

### **17.1. Contenu des prix**

---

Les prix, comprennent toutes les dépenses directement ou indirectement nécessaires à la réalisation des travaux :

- Protections à mettre en place telles que prévues dans les CCTP,
- Fourniture et réalisation des travaux, avec échafaudages ou non telles que prévues dans les CCTP.

- Nettoyages de chantier tels que prévu dans les CCTP.
- Y compris les frais généraux, impôts et taxes, rémunèrent l'exécution totale et la parfaite finition des travaux et sont réputés assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Sauf disposition contraire ils sont indiqués dans l'accord-cadre hors TVA.

Les prix tiennent compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles, dans les conditions de lieu et de temps où s'exécutent les travaux, que ces sujétions résultent :

- De phénomènes naturels ;
- De l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- De la présence des canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- De la réalisation simultanée d'autres travaux ;
- Ou de tout autre cause.

Les prix sont établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage.

## 17.2. Caractéristiques du prix

---

Les travaux sont réglés aux prix indiqués dans les annexes financières des actes d'engagement.

**Les prix** sont des **prix unitaires** renseignés dans l'annexe 2 *propositions tarifaires* de l'acte d'engagement.

Concernant les prestations hors BPU de l'accord-cadre, l'établissement du prix s'effectuera selon le coût unitaire de la fourniture, majoré du coefficient d'entreprise (déboursé fourniture) et des prix horaires de la main d'œuvre mentionnés au BPU.

Le titulaire fournira dès l'élaboration du devis pour l'université, les coûts de fournitures en transmettant les devis ou factures d'achats des produits mentionnés hors bordereaux. Le déboursé fourniture s'appliquera et devra apparaître sur le devis pour toutes fournitures dépassant les 300 € Pu HT.

## 17.3. Variation des prix de l'accord-cadre

---

Dans l'hypothèse où les lots sont reconduits, les prix unitaires sont mis à jour à la date anniversaire de l'AC, avec mise en application pour les commandes de la période de reconduction.

Les prix sont mis à jour selon les modalités décrites ci-dessous :

- Les prix du présent AC sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **juin 2026** (mois de remise des offres), dénommé mois  $m_0$ .
- L'index de référence choisi en raison de sa structure pour représenter l'évolution des prix de la **main d'œuvre** mentionnée dans la *proposition tarifaire* est l'**Indice du coût du travail dans la construction : ICT-EU**.
- **Les prix unitaires des fournitures** pour les commandes passées à partir de la date à laquelle doit s'appliquer la mise à jour des prix, sont donnés comme suit :

$$P_n = P_0 \times (0,15 + 0,85 \times (I_n/I_0))$$

Où  $I_0$  et  $I_n$  sont les valeurs prises par l'un des indices de référence sus mentionnés,

$I_0$  est l'indice de référence connu au mois **de juin de l'année n-1** :

- index BT38 (plomberie sanitaire) ;

$I_n$  est l'indice de référence (cf. index mentionnés alinéa précédent) connu le mois précédent la date anniversaire de l'AC, soit **juin de l'année n**,

$P_0$  est le prix du marché en **juillet de l'année n-1**,

$P_n$  est le prix mis à jour à la date anniversaire du marché, soit **juillet de l'année n**.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième (quatre chiffres après la virgule) supérieur.

Les déboursés fournitures sont fixes pour la durée totale du marché.

#### **17.4. Modifications financières pour circonstances imprévisibles**

---

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent marché, le titulaire doit :

- adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;
- justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent marché.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution du marché, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

#### **17.5. Tranches de rabais**

---

Le rabais est renseigné au sein la proposition tarifaire (cf. annexe 2 de l'acte d'engagement), et s'applique sur la totalité HT des travaux mentionnés au devis.

Sur le devis remis par le titulaire, les montants totaux HT sont calculés à partir des prix de la proposition tarifaire (cf. annexe 2 de l'acte d'engagement) et/ou à partir du déboursé fournitures. Le rabais est clairement indiqué par rapport au montant total HT du devis.

Les tranches sont les suivantes.

| Prix proposition tarifaire | Rabais 1 (r1)                           | Rabais 2 (r2)            |
|----------------------------|-----------------------------------------|--------------------------|
| Montant €HT ≤ 5 000 €HT    | 5 000 €HT < Montant €HT<br>≤ 7 500 € HT | 7 500 € HT < Montant €HT |

Sur le devis, le titulaire applique le rabais (r1) ou (r2) suivant le montant total HT des travaux prévus par l'ordre de service.

#### 17.6. Clause de sauvegarde

---

Si l'application des dispositions qui précèdent, conduit à une variation des prix supérieure à **5 %** sur une période de 12 mois, l'acheteur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du contrat par dérogation à l'article 50 du CCAG-Travaux.

#### 18. Réalisation de prestations similaires

---

En application de l'article R2122-7 du code de la commande publique, l'acheteur peut passer un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire d'un marché précédent passé après mise en concurrence.

Le premier marché doit avoir indiqué la possibilité de recourir à cette procédure pour la réalisation de prestations similaires.

Sa mise en concurrence doit également avoir pris en compte le montant total envisagé, y compris celui des nouveaux travaux ou services.

Lorsqu'un tel marché est passé l'acheteur, la durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

#### 19. Marché supplémentaire

---

En application de l'article R.2194-3 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque des travaux supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial.

Lorsque le marché est conclu par l'acheteur, le montant de la modification prévue à l'article R. 2194-2 ne peut être supérieur à **50 % du montant du marché initial**.

#### 20. MODALITES DE REGLEMENT

---

##### 20.1. Présentation des factures

---

Concernant la facturation électronique, l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique instaure une obligation de dématérialisation des factures reçues et émises par l'ensemble de la sphère publique.

Le titulaire devra, avant dépôt de sa facture sur CHORUS PRO, transmettre un projet de facture au chargé d'opérations immobilières en charge du suivi de l'exécution, afin qu'il puisse valider la conformité de la facture

Le titulaire ainsi que les sous-traitants transmettent leurs factures sous forme électronique en utilisant une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat.

Cette solution s'intitule CHORUS PRO. Celle-ci permettra le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et sera mise gratuitement à la disposition des fournisseurs.

Par conséquent, aucune facture ne sera traitée si elle n'est pas déposée sur CHORUS PRO.

En cas de changement des coordonnées bancaires du titulaire, le Service des Achats doit être prévenu immédiatement par courrier signé d'une personne habilitée à signer l'accord-cadre.

Ainsi, le règlement est effectué sur présentation d'une facture électronique adressée après l'exécution des prestations, qui doit permettre une identification précise des prestations réalisées.

Les demandes de paiement seront établies en un original dématérialisé portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- Le numéro de TVA intracommunautaire ;
- Le numéro du marché (**UJM 2026-37**)
- Le numéro de bon de commande ;
- Le nom et l'adresse du service destinataire des prestations ;
- La désignation de l'organisme débiteur ;
- Les prix unitaires HT figurant au BPU contractuel ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ;
- Tout rabais, remise, ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors du marché et directement au marché ;
- Le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- Le cas échéant, le montant du règlement hors TVA, résultant de l'ajustement des prix annuel, avec justifications à l'appui (à la date anniversaire du marché) ;
- La date de facturation.

Pour les fournisseurs étrangers membres de l'Union Européenne, les factures seront libellées HT avec mention du numéro de TVA intracommunautaire.

L'absence d'une des mentions obligatoires et plus particulièrement la référence du marché et du bon de commande entraîne le renvoi de la facture par lettre recommandée avec accusé de réception, et suspend le délai de paiement jusqu'à réception d'une nouvelle facture conforme aux prescriptions ci-dessus énoncées.

Cette seconde facture devra porter la date réelle de son émission et non la date de la facture initiale, et devra être transmise dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de réception de la facture initiale renvoyée par l'acheteur.

Si l'acheteur constate que le titulaire n'a pas respecté ce délai, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 15 euros par jour de retard.

Il ne peut être facturé que les quantités livrées.

NB : Dans le cadre de la politique de dématérialisation des factures mise en place par l'acheteur, les demandes de paiement du titulaire devront obligatoirement, pour permettre la mise en paiement des sommes dues au titulaire, comporter la **référence du numéro de bon de commande**.

Le titulaire ne saurait se prévaloir de retard de paiement s'il ne respecte pas cette obligation.

Le mode de règlement est le virement administratif.

En cas de cotraitance :

- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du titulaire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

En cas de besoin, voici le contact du service facturier :

Agence comptable  
Service Facturier  
1C avenue des Frères Lumière  
CS 78242  
69372 LYON Cedex 08  
[ac.service.facturier.depenses@univ-lyon3.fr](mailto:ac.service.facturier.depenses@univ-lyon3.fr)

## **20.2. Acceptation des factures et paiement**

---

Le paiement des prestations relevant de chaque bon de commande attaché à un ordre de service, s'effectue à partir d'une facture, établie dans les conditions définies à l'article 20.1 du présent CCAP, après pré-certification du service fait à l'appui d'une fiche de réception de travaux.

Chaque facture ne doit concerner qu'un seul bon de commande.

L'absence d'une des mentions obligatoires et plus particulièrement la référence de l'accord-cadre entraîne le renvoi de la facture en recommandée avec accusé de réception, et suspend le délai de paiement jusqu'à réception d'une nouvelle facture conforme aux prescriptions ci-dessus énoncées.

Cette seconde facture devra porter la date réelle de son émission et non la date de la facture initiale.

Le règlement est effectué par virement avec mandat administratif au compte ouvert au nom du titulaire à partir de son RIB ou RIP original dans les délais prévus par les règles de la comptabilité publique en vigueur.

## **20.3. Réclamation**

---

En cas de désaccord sur le montant du mémoire, le mandatement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le maître d'ouvrage qui en avertira le titulaire.

Si celui-ci estime devoir contester la somme mise en paiement, il devra émettre une réclamation par écrit, motivée et produite dans un délai de dix jours après l'appel en acceptation.

Passé ce délai, le silence du titulaire est considéré comme une acceptation du montant rectifié du mémoire.

## **20.4. Délai de paiement et intérêts moratoires**

---

En application de l'article R.2192-10 du code de la commande publique, les sommes dues seront réglées dans les 30 jours suivant la date de réception de la facture, sous réserve de la conformité de la facture aux dispositions énoncées ci-dessus et à la réalisation de la prestation.

Le règlement est effectué par virement au compte ouvert au nom du titulaire à partir de son RIB ou RIP original.

Le délai maximum de paiement ne peut être supérieur à 30 jours. En cas de dépassement de ce délai contractuel, le taux des intérêts moratoires applicable est le taux BCE en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

Par ailleurs, en application de l'article R 2192-36 du code de la commande publique, une indemnité forfaitaire de **quarante euros** (40 €) sera due de plein droit et sans autre formalité, c'est-à-dire sans que le bénéficiaire soit tenu de la demander, à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement.

## 21. PENALITES

---

Les prestations qui font l'objet du présent accord-cadre seront effectuées dans le délai auquel le titulaire s'est engagé lors de la réponse à la consultation et dans le cadre des modalités décrites dans le présent CCAP.

### 21.1. Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

---

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG Travaux, en cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'appliquer, sans mise en demeure préalable et sur simple fait de constatation du retard, une pénalité dont le montant est fixé, **par jour calendaire** de retard, **à 1/30ième du montant HT de la facture vérifiée, ou du montant HT indiqué dans le BDC** dans les cas de non-exécution et ce tant que le titulaire n'a pas exprimé par écrit les motivations de ce retard.

### 21.2. Pénalités pour non-respect des consignes de sécurité et du PPSPS

---

En cas de non-respect de ces consignes de sécurité et du PPSPS, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'appliquer, après une mise en demeure n'ayant pas impliqué un retour à la normal sous deux heures, une pénalité de **50€ (cinquante euros) par jour calendaire de non-respect**.

Cette pénalité peut être doublée dans les cas où l'infraction porterait sur une consigne de sécurité au public.

### 21.3. Pénalités pour retard dans la levée des réserves

---

A l'achèvement des travaux commandés, si des réserves sont formulées, celles-ci devront être levées dans le délai fixé par le maître d'ouvrage. Passé ce délai, celui-ci se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités prévues à l'article 21.1 du présent CCAP.

### 21.4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

---

En cas de non-respect des délais fixés par l'OS, le maître de l'Ouvrage appliquera de plein droit une pénalité de **50€ (cinquante) par jour de retard**.

Si le repliement des installations de chantier entraîne un risque pour la sécurité des usagers, alors les pénalités appliquées sont celles prévues dans l'article 19.2 du présent document.

### 21.5. Modalité de calcul des pénalités

---

Les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

Toutes les pénalités sont cumulables.

Dans le cas de titulaires groupés pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les cotraitants conformément aux indications données par le maître d'ouvrage.

Les pénalités de retard sont plafonnées en application de l'article 19 du CCAG-travaux.

En revanche, les autres pénalités ne sont pas plafonnées par dérogation à l'article 19 du CCAG-travaux.

Les pénalités peuvent être retenues sur les factures à venir, ou à défaut par le biais d'une facture émise par le Service de la recette - DAFA de l'université, sans mise en demeure préalable.

## **22. RESILIATION ET MESURES COERCITIVES**

---

Les dispositions des articles 49 à 52 du CCAG sont applicables au présent marché auxquelles s'ajoute la disposition suivante :

### **22.1. Mise en demeure**

---

Lorsque le titulaire ne se conforme pas aux dispositions de l'accord-cadre et des ordres de service, le maître de l'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit.

**Ce délai n'est pas inférieur à quinze jours calendaires à compter de la date de notification de la mise en demeure.**

### **22.2. Résiliation pour motif d'intérêt général**

---

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 50.4 du CCAG travaux, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 50.4 du CCAG Travaux, l'indemnité de résiliation est fixée à 5 % du montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

### **22.3. Résiliation du marché aux torts du titulaire**

---

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 50.3 du CCAG travaux avec les précisions suivantes :

- Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.
- La résiliation pour absence de production des attestations d'assurances prévues à l'article 7.1.2 du présent CCAP, peut s'opérer après mise en demeure préalable.

En complément à l'article 50.3 du CCAG travaux, en cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus, présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé, par dérogation à l'article 50.3 du CCAG Travaux, à 8 jours, l'accord-cadre sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

En cas de non-respect, par le titulaire ou de l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, des obligations visées à l'article 7 de l'acte d'engagement relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles L.2141-1 à L.2141-4 du code de la commande publique et après mise en demeure restée sans effet, l'accord-cadre peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. À défaut d'indication du délai, et par dérogation à l'article 50.3 du CCAG Travaux, le titulaire ou le cotraitant dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

En cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles L.2141-1 à L.2141-4 du code de la commande publique fournis par le titulaire ou l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, lors de la consultation ou de l'exécution de l'accord-cadre, la part de l'ordre de service correspondant sera résilié à leur frais et risques, après mise en demeure.

#### 22.4. Mesures coercitives

---

Il sera fait application de l'article 52 du CCAG Travaux.

### 23. RELATIONS AVEC L'ACHETEUR

---

Le titulaire s'engage auprès de l'acheteur à mettre en place une procédure de suivi de la prestation (nom et coordonnées de la personne chargée du suivi du marché, cf. annexe 1 des actes d'engagement).

Si les responsables et autres intervenants nommément désignés par le titulaire ne sont plus en mesure de remplir leur mission, le titulaire devra en aviser immédiatement l'acheteur et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre, obligation lui est faite de désigner un remplaçant et d'en communiquer le nom et titre à l'acheteur dans un délai de 3 semaines.

### 24. UNITE MONETAIRE

---

Les offres devront être faites **en euros**.

### 25. DEROGATIONS

---

Les articles suivants du présent CCAP dérogent au CCAG-Travaux :

| Les articles suivants du présent CCAP | Dérogent respectivement aux articles suivants du CCAG-Travaux |
|---------------------------------------|---------------------------------------------------------------|
| Article 5.6                           | 3.8.2                                                         |
| Article 7.1.1                         | 8.1.3                                                         |
| Article 8.1                           | 28.1                                                          |
| Article 9                             | 29.2                                                          |
| Article 13.1                          | 41.1                                                          |
| Article 13.1.5                        | 41.1.3                                                        |
| Article 17.6                          | 50                                                            |
| Article 21.1                          | 19.2                                                          |
| Article 21.5                          | 19                                                            |
| Article 22.3                          | 50.3                                                          |

Par dérogation à l'article 1.2 dernier alinéa du CCAG-travaux, l'absence de mention d'une dérogation dans cette liste récapitulative ne fait pas obstacle à son caractère pleinement applicable.